

N° 8458⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DES SOLIDARITES, DU VIVRE ENSEMBLE, DE L'ACCUEIL, DE L'EGALITE DES GENRES ET DE LA DIVERSITE

(13.12.2024)

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité se compose de : Mme Mandy MINELLA, Présidente-Rapportrice ; Mme Barbara AGOSTINO, M. André BAULER, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Claire DELCOURT, M. Georges ENGEL, M. Paul GALLES, M. Dan HARDY, Mme Françoise KEMP, M. Ricardo MARQUES, Mme Nathalie MORGENTHALER, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8458 à la Chambre des Députés en date du 15 novembre 2024. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, des lois que le projet de loi vise à modifier, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » et une fiche d'évaluation d'impact.

En date du 26 novembre 2024, une dépêche au sujet du présent projet de loi de la part de la Commission nationale pour la protection des données a été réceptionnée.

Le projet de loi est renvoyé en Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité le 28 novembre 2024.

Lors de sa réunion du 2 décembre 2024, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a désigné Madame la Présidente Mandy MINELLA rapportrice du présent projet de loi. À l'occasion de la même réunion, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max HAHN a présenté le projet de loi sous rubrique.

La Chambre des Salariés a rendu un avis le 5 décembre 2024.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu un avis le 6 décembre 2024.

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé a rendu un avis le 9 décembre 2024.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 10 décembre 2024.

En date du 13 décembre 2024, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a examiné les avis susvisés et a adopté le présent rapport suite à une présentation par Madame la Présidente-Rapportrice Mandy MINELLA.

II. OBJET

Par le présent texte, il est proposé de revaloriser de 2,6 % les montants liés au revenu d'inclusion sociale (ci-après « REVIS ») ainsi qu'au revenu pour personnes gravement handicapées (ci-après « RPGH »).

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

L'ajustement du REVIS et du RPGH, réalisé en parallèle de l'augmentation du salaire social minimum, permettra de prévenir un élargissement de l'écart entre ce salaire et les revenus destinés à soutenir les individus les plus vulnérables de notre société.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES ORGANISMES

Dépêche de la Commission nationale pour la protection des données du 25 novembre 2024

La CNPD n'a pas pu identifier de questions relatives à la protection de données à caractère personnel et juge dès lors pas nécessaire de rendre un avis sur le présent projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés du 5 décembre 2024

La Chambre des Salariés accueille favorablement l'ajustement proposé par le projet de loi.

La Chambre des Salariés regrette cependant que l'adaptation reste en deçà de ce que serait, à leurs yeux, nécessaire pour permettre un niveau de vie décent et réitère sa demande d'une revalorisation structurelle des montants du REVIS et du RPGH.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 6 décembre 2024

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'adaptation du REVIS et du RPGH.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics invite toutefois le Gouvernement à intensifier ses efforts afin de combattre la pauvreté de manière plus efficace.

Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé du 9 décembre 2024

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé marque son accord au projet de loi soumis sous avis.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat du 10 décembre 2024

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

L'article 1^{er} vise à modifier l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin de porter le montant du RPGH de 191 euros à 195,96 euros, ce qui correspond à une hausse de 2,6 pour cent.

Article 2 – Modification de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

L'article 2 vise à modifier la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale afin d'augmenter de 2,6 pour cent le montant de l'allocation d'inclusion, prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de cette même loi, ainsi que le montant dû au titre du régime transitoire prévu à l'article 49, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de cette même loi.

Point 1^o

À cet effet, le point 1^o vise à adapter les maxima prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettres a) à e), en remplaçant les montants actuels par des montants augmentés de 2,6 pour cent.

Point 2^o

De même, le point 2^o vise à adapter les maxima prévus à l'article 49, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettres a) à d), en remplaçant les montants actuels par des montants augmentés de 2,6 pour cent.

Article 3 – Entrée en vigueur

L'article 3 vise à fixer l'entrée en vigueur de la présente loi en projet au 1^{er} janvier 2025 afin de l'aligner sur la date d'entrée en vigueur prévue par le projet de loi n° 8459 portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail, concernant l'augmentation du montant du salaire social minimum des mêmes 2,6 pour cent.

*

VII. TEXTE PROPOSE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

1^o de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2^o de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Art. 1^{er}. À l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 191 euros » sont remplacés par ceux de « 195,96 euros ».

Art. 2. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1^o L'article 5, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » sont remplacés par ceux de « 97,98 euros » ;
- b) À la lettre b), les termes « vingt-neuf euros et soixante-cinq cents » sont remplacés par ceux de « 30,42 euros » ;

- c) À la lettre c), les termes « huit euros et soixante-seize cents » sont remplacés par ceux de « 8,99 euros » ;
- d) À la lettre d), les termes « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » sont remplacés par ceux de « 97,98 euros » ;
- e) À la lettre e), les termes « quatorze euros et trente-trois cents » sont remplacés par ceux de « 14,70 euros » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq cents » sont remplacés par ceux de « 195,81 euros » ;
- b) À la lettre b), les termes « deux cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf cents » sont remplacés par ceux de « 293,73 euros » ;
- c) À la lettre c), les termes « cinquante-quatre euros et soixante-et-un cents » sont remplacés par ceux de « 56,03 euros » ;
- d) À la lettre d), les termes « dix-sept euros et trente-six cents » sont remplacés par ceux de « 17,81 euros ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Luxembourg, le 13 décembre 2024

La Président-Rapporteuse,
Mandy MINELLA